

Le 27 janvier 2017

NOTE D'INFORMATION  
2017-02

**Obligations de transmission  
des déclarations d'intérêts et  
de situation patrimoniale**

## Sommaire

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. LA DECLARATION D'INTERETS</b>	<b>3</b>
2.1 Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts	3
2.1.1 Personnes concernées	3
2.1.2 Emplois visés au regard de leur niveau hiérarchique	4
2.1.3 Emplois visés au regard de la nature des fonctions	4
2.2 Établissement de la déclaration d'intérêts	5
2.2.1 Contenu	5
2.2.2 Actualisation	6
2.3 Traitement des déclarations d'intérêts	6
2.3.1 Transmission	6
2.3.1.1 Au moment du recrutement	6
2.3.1.2 Au moment de la nomination	6
2.3.1.3 Au cours des fonctions	7
2.3.2 Rappel de la procédure en cas de constatation d'une situation de conflits d'intérêts ou de difficultés à apprécier la situation	7
2.3.3 Accès et garanties de confidentialité	7
2.3.4 Modalités de conservation et de destruction	8
2.3.4.1 Agents nommés	8
2.3.4.2 Agents non nommés	8
2.3.4.3 Cas de poursuites disciplinaires ou pénales	9
2.4 Entrée en vigueur et dispositions transitoires	9

### 3. LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

9

3.1 Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale	9
3.1.1 Personnes concernées	9
3.1.2 Emplois visés	10
3.2 Établissement de la déclaration de situation patrimoniale	10
3.2.1 Contenu	10
3.2.2 Actualisation	13
3.2.3 Modalités de transmission et de conservation	13
3.2.4 L'établissement de la déclaration à la cessation des fonctions	14
3.2.5 Rappel des pouvoirs de la Haute Autorité	14
3.3 Entrée en vigueur et dispositions transitoires	15

## Textes de référence

### Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

### Décret

- 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique
- 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique
- 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

- 2016–1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 2017–38 du 16 janvier 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 4122–6 du code de la défense
- 2017–39 du 16 janvier 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 4122–8 du code de la défense

## 1. PREAMBULE

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a soumis certains agents publics à plusieurs obligations déclaratives transposant des dispositifs déjà applicables aux élus et hauts responsables publics prévus par les lois relatives à la transparence de la vie publique.

Les décrets n° 2016–1967 et n°2016–1968 du 28 décembre 2016 pris respectivement pour l'application de l'article 25 ter et pour l'application de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de ces obligations de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale.

## 2. LA DECLARATION D'INTERETS

L'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 soumet la nomination des agents publics dans certains emplois « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie » à la transmission préalable d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette déclaration d'intérêts a vocation à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

### 2.1 Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts

#### 2.1.1 Personnes concernées

- *Réf. : articles 1 et 6 du décret n° 2016–1967, article 1 du décret n° 2017–38*

Les personnes soumises à l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts préalablement à leur nomination sont les **candidats à la nomination dans les emplois visés ci-dessous**, dès lors que ces derniers ne relèvent ni des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relatives à la transmission d'une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ni de l'article L. 1451–1 du code de la santé publique. Ainsi, les agents exerçant par ailleurs d'autres fonctions au titre desquelles ils ont déjà effectué une déclaration d'intérêts en application de ces deux dispositions ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016–1967.

Cette obligation s'applique **quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi**. L'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels de droit public mais également de droit privé, sont donc

visés. Les militaires candidats à l'un des emplois mentionnés ci-dessous sont également soumis aux dispositions de ce décret.

Toutefois, les obligations de déclaration d'intérêts auxquelles sont soumis les agents nommés dans un des emplois visés par le décret n° 2016-1967 à un autre titre que l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 se substituent à celles prévues par ce décret lorsque ces déclarations comprennent les éléments énumérés au 2.2.1.

## 2.1.2 Emplois visés au regard de leur niveau hiérarchique

o *Réf. : article 3 du décret n° 2016-1967*

S'agissant de la fonction publique territoriale, l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts s'impose aux candidats à la nomination dans les emplois suivants :

- DGS et DGAS des régions et des départements,
- DGS, DGAS et DGST des communes de plus de 80 000 habitants,
- DG, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- DG et DGA des EPCI assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants,
- DG et DGA des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants,
- DG et DGA des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants,
- DG, DGA et directeur de délégation du CNFPT,
- DG et DGA des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984,
- DG et DGA des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants,
- DG et DGA des CCAS et CIAS assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants,
- Directeur de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 habitants,
- Directeur et directeur adjoint des autres établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.

L'assimilation se fait selon les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1987 sauf s'agissant des emplois de directeurs et directeur adjoint des autres établissements publics dont l'assimilation se fait dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000. Le décret liste également les emplois de la ville de Paris concernés par cette déclaration d'intérêts ainsi que ceux de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière.

## 2.1.3 Emplois visés au regard de la nature des fonctions

o *Réf. : article 5 du décret n° 2016-1967*

Sont également soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

## 2.2 Établissement de la déclaration d'intérêts

- *Réf. : article 7 du décret n° 2016-1967, article 25 ter IV de la loi n° 83-634*

### 2.2.1 Contenu

La déclaration d'intérêts doit comporter les éléments suivants :

- l'identification du déclarant :
  - le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant,
  - l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
  - les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions,
  - pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé,
  - pour les dirigeants d'OPH, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination,
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années précédant la déclaration :
  - l'identification de l'employeur,
  - la description de l'activité professionnelle exercée,
  - la période d'exercice de l'activité professionnelle,
  - la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité,
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des 5 années précédant la date de la déclaration :
  - l'identification de l'employeur,
  - la description de l'activité professionnelle exercée,
  - la période d'exercice de l'activité professionnelle,
  - la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité,
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des 5 années précédant la date de la déclaration :
  - la dénomination de l'organisme ou la société,
  - la description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants,
  - la période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants,
  - la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation,
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :
  - la dénomination de la société,
  - le nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu,
  - l'évaluation de la participation financière,
  - la rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination,

- les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin :
  - l'identification de l'employeur,
  - la description de l'activité professionnelle exercée,
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :
  - la nature des fonctions et des mandats exercés,
  - la date de début et de fin de fonction ou de mandat,
  - les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

La déclaration d'intérêts ne doit comporter aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

### 2.2.2 Actualisation

Toute modification substantielle des intérêts doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration initiale et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification. Cette déclaration complémentaire doit être transmise dans les mêmes formes dans un délai de 2 mois en application du IV de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983.

## 2.3 Traitement des déclarations d'intérêts

### 2.3.1 Transmission

- *Réf. : articles 8 et 11 du décret n° 2016-1967*

#### ***2.3.1.1 Au moment du recrutement***

La déclaration d'intérêts doit être remise par l'intéressé à l'autorité de nomination, c'est-à-dire l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'emploi au titre duquel est produite cette déclaration.

Cette transmission est effectuée **sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel**.

L'autorité de nomination doit en accuser réception et en prendre connaissance.

#### ***2.3.1.2 Au moment de la nomination***

L'autorité de nomination transmet, le cas échéant, la déclaration d'intérêts établie par l'agent nommé à l'autorité hiérarchique de celui-ci, qui en accuse réception. Cette transmission doit être effectuée dans les mêmes formes, **sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel**.

### ***2.3.1.3 Au cours des fonctions***

En cas d'actualisation de sa déclaration d'intérêts, l'agent doit adresser sa déclaration complémentaire dans les mêmes formes à l'autorité hiérarchique, ou à défaut à l'autorité territoriale.

La déclaration d'intérêts comme les déclarations complémentaires peuvent également être transmises **par voie dématérialisée de manière sécurisée**.

## **2.3.2 Rappel de la procédure en cas de constatation d'une situation de conflits d'intérêts ou de difficultés à apprécier la situation**

- *Réf. : articles 25 ter II et III de la loi n° 83-634*

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent concerné que la situation n'appelle aucune observation.

Les sanctions en cas de manquement à cette obligation de déclaration sont prévues à l'article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983.

## **2.3.3 Accès et garanties de confidentialité**

- *Réf. : articles 9, 10 et 11 du décret n° 2016-1967*

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans la déclaration d'intérêts et les éventuelles déclarations complémentaires, l'autorité hiérarchique, ou à défaut l'autorité territoriale, doit prendre les mesures nécessaires pour en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées :

- l'autorité de nomination, soit l'autorité territoriale,
- l'autorité hiérarchique,
- la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (lorsque l'autorité hiérarchique l'a saisie),
- l'agent,

- l'autorité investie du pouvoir de discipline, en tant que de besoin.

L'autorité hiérarchique, ou le cas échéant l'autorité territoriale, est responsable du versement de ces déclarations **en annexe du dossier individuel de l'agent**. Elles sont conservées sous double pli cacheté. La recommandation ou l'information éventuellement adressée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, en application du III de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, est également versée en annexe du dossier individuel dans les mêmes conditions.

Ces documents sont **conservés sous double pli cacheté**. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent.

L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions et un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder. Elle est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisées dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

La confidentialité de la déclaration d'intérêts et des déclarations complémentaires ainsi que la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au juge administratif.

### **2.3.4 Modalités de conservation et de destruction**

- o *Réf. : articles 10 et 11 du décret n° 2016-1967*

#### ***2.3.4.1 Agents nommés***

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont **conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi** au titre duquel elles ont été transmises. À l'expiration de ce délai, elles sont détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à son appréciation pendant une durée de 5 années.

#### ***2.3.4.2 Agents non nommés***

Toutefois, lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité de nomination destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration, et, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Il en va de même de la Haute Autorité, pour ce qui la concerne.

La destruction de ces documents est opérée dans le respect de leur confidentialité.



### **2.3.4.3 Cas de poursuites disciplinaires ou pénales**

En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans les déclarations d'intérêts, la destruction des documents susvisés est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

## **2.4 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- *Réf. : article 12 du décret n° 2016-1967*

Le décret n° 2016-1967, publié au Journal officiel du 30 décembre 2016, est entré en vigueur le 31 décembre 2016.

Toutefois des dispositions transitoires sont prévues. Ainsi, les fonctionnaires et agents qui occupent, à la date du 1<sup>er</sup> février 2017, l'un des emplois mentionnés au 2.1.2 transmettent, à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, leur déclaration d'intérêts dans un délai de 6 mois à compter de cette date, soit avant le 1<sup>er</sup> août 2017.

L'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts par les candidats à un emploi entrant dans le champ de cette obligation s'applique donc aux recrutements en cours dès lors que la nomination dans cet emploi intervient après le 1<sup>er</sup> février 2017

## **3. LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE**

L'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que les fonctionnaires nommés dans « des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient » doivent adresser, au moment de leur nomination puis au moment de la cessation de leurs fonctions, au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Au vu de ces déclarations, la Haute Autorité apprécie la variation de la situation patrimoniale de l'agent au moment de la cessation de ses fonctions afin de lutter contre la corruption.

### **3.1 Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale**

#### **3.1.1 Personnes concernées**

- *Réf. : articles 1 et 6 du décret n° 2016-1968, article 1 du décret n° 2017-39*

Sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés au 3.1.2 dès lors qu'ils ne relèvent pas des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ainsi, les agents exerçant par ailleurs d'autres fonctions au titre desquelles ils ont déjà effectué une

déclaration de situation patrimoniale en application de la loi du 11 octobre 2013 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue par le décret n° 2016-1968. Toutefois, l'obligation de transmettre une déclaration de situation patrimoniale pour les agents nommés dans un des emplois visés par le décret n° 2016-1968 à un autre titre que l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 se substituent à celles prévues par ce décret lorsque ces déclarations comprennent les éléments énumérés au 3.2.1. Les militaires placés en situation de détachement ou affectés dans l'un des emplois mentionnés ci-dessous sont également soumis aux dispositions de ce décret.

### 3.1.2 Emplois visés

○ *Réf. : article 3 du décret n° 2016-1968*

S'agissant de la fonction publique territoriale, sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale les agents nommés dans les fonctions ou les emplois suivants :

- les emplois de DGS des régions, des départements et des communes de plus de 150 000 habitants,
- les emplois de DG ou de directeur des établissements publics suivants :
  - EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants,
  - syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants,
  - conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants,
  - le CNFPT,
  - centres interdépartementaux mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984,
  - centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants,
  - caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants,

L'assimilation se fait, le cas échéant, dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1987.

Le décret liste également les emplois de la ville de Paris concernés par cette déclaration de situation patrimoniale ainsi que ceux de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière.

## 3.2 Établissement de la déclaration de situation patrimoniale

○ *Réf. : article 7 du décret n° 2016-1968, article 25 quinquies I de la loi n° 83-634*

### 3.2.1 Contenu

La déclaration de situation patrimoniale comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret du 23 décembre 2013 :

- l'identification du déclarant :
  - le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant,
  - pour les personnes mariées, le régime matrimonial,

- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans ce mandat ou ces fonctions,
- les immeubles bâtis et non bâtis :
  - l'adresse, la nature et la superficie du bien,
  - le mode d'acquisition du bien,
  - la nature juridique du bien, à savoir s'il s'agit d'un bien propre, d'un bien commun ou d'un bien indivis,
  - la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
  - le droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété,
  - la date d'acquisition du bien,
  - le prix d'acquisition du bien et le montant des travaux effectués depuis cette acquisition,
  - la valeur vénale, à la date du fait générateur de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
- les parts de sociétés civiles immobilières :
  - la dénomination de la société ;
  - l'actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées ci-dessus relatives aux immeubles bâtis et non bâtis ;
  - le passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration,
  - le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
  - le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété,
  - la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
- les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse :
  - la dénomination de la société,
  - le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
  - le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété,
  - la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
- les instruments financiers :
  - le nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus,
  - l'établissement teneur du compte,
  - la nature et le numéro du compte,
  - le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration,

- les assurances vie :
  - le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie,
  - l'établissement teneur du contrat,
  - la référence du contrat,
  - la date de souscription du contrat,
  - la valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration,
- les comptes bancaires courants et les produits d'épargne :
  - le nom du titulaire du compte,
  - l'établissement teneur du compte,
  - la nature et le numéro de compte,
  - le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration,
- les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 euros :
  - la description du bien,
  - la valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration,
  - la méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien,
- les véhicules à moteur :
  - le type de véhicule,
  - la marque du véhicule,
  - l'année d'achat,
  - la valeur d'acquisition,
  - la valeur à la date du fait générateur de la déclaration,
- les fonds de commerce, les clientèles, les charges et les offices :
  - la nature du bien,
  - l'actif à la date du fait générateur de la déclaration,
  - le passif à la date du fait générateur de la déclaration,
  - le résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration,
  - le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration,
- les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 euros :
  - la nature du bien,
  - pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société,
  - la valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration,
- le montant des espèces détenues, à la date du fait générateur de la déclaration, lorsqu'il est supérieur à 10 000 euros,
- les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger :
  - la nature du bien et sa localisation,
  - la valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration,
- les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale :

- l'identification et l'adresse du créancier,
- la nature, la date et l'objet de la dette,
- le montant total et la durée de l'emprunt,
- la somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration,
- le montant des mensualités.

La déclaration doit être transmise dans un délai de 2 mois suivant la nomination à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

### 3.2.2 Actualisation

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes comportant les éléments mentionnés à l'annexe 2 du décret du 23 décembre 2013 :

- la date de fin de mandat ou de fonctions,
- les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint :
  - les indemnités d'élus,
  - les traitements et salaires,
  - les pensions, retraites ou rentes,
  - les revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles,
  - les revenus de capitaux mobiliers,
  - les revenus fonciers,
  - les plus-values mobilières et immobilières,
  - les autres revenus,
- les évènements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée :
  - la nature et la date de l'évènement,
  - les conséquences de l'évènement sur la composition du patrimoine du déclarant.

Cette déclaration complémentaire doit être transmise dans un délai de 2 mois en application du III de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

### 3.2.3 Modalités de transmission et de conservation

- *Réf. : article 8 du décret n° 2016-1968, article 25 quinquies II de la loi n° 93-634*

**La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers.**

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 23 décembre 2013, soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin des fonctions au titre desquels elles ont été déposées.

### 3.2.4 L'établissement de la déclaration à la cessation des fonctions

- *Réf. : article 25 quinquies II de la loi n° 83-634*

Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, l'agent adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte en outre une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque l'agent a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale, aucune nouvelle déclaration n'est exigée et la déclaration prévue à la fin de fonctions est limitée à la récapitulation et à la présentation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

### 3.2.5 Rappel des pouvoirs de la Haute Autorité

- *Réf. : article 25 quinquies IV et V de la loi n° 83-634*

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

La Haute Autorité peut demander à l'agent communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations indiquées ci-dessus, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

À défaut de communication dans un délai de deux mois de ces déclarations, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Les sanctions en cas de manquement sont prévues à l'article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983.

### **3.3 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- *Réf. : article 9 du décret n° 2016-1968, article 25 quinquies I de la loi n° 83-634*

Le décret n° 2016-1968, publié au Journal officiel du 30 décembre 2016, est entré en vigueur le 31 décembre 2016.

Toutefois des dispositions transitoires sont prévues. Ainsi, les fonctionnaires et agents qui occupent, à la date du 1<sup>er</sup> février 2017, l'un des emplois mentionnés au 3.1.2 transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique leur déclaration de situation patrimoniale dans un délai de 6 mois à compter de cette date, soit avant le 1<sup>er</sup> août 2017.

Les agents nommés après la date du 1<sup>er</sup> février 2017 disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur nomination pour transmettre cette déclaration, en application du I de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.